

Sannat Histoire et Patrimoine

Mens Sana in Corpore Sano



Règlement intérieur de l'association Sannat Histoire et Patrimoine

Ce règlement intérieur complète et précise les statuts de l'association Sannat Histoire et Patrimoine. Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres, ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il est disponible au siège de l'association et une copie doit être remise à chaque adhérent qui en fait la demande.

Les dispositions du présent règlement doivent être interprétées à la lumière des statuts. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

Le présent règlement précise le fonctionnement interne et externe de l'association. Il concerne notamment :

Titre 1 : Adhésion à l'association

Article 1 - Admission de membres nouveaux

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter les conditions et la procédure d'admission telle que définie dans les statuts :

- Formuler et signer une demande écrite.
- Accepter intégralement les statuts et le règlement intérieur de l'association.

- Être accepté par le Bureau.
- S'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale

Il n'y a pas de condition expresse d'âge mais une autorisation parentale est requise pour les mineurs.

Le Bureau ne pourra refuser des adhésions qu'après avoir entendu les intéressés. Il n'aura pas l'obligation de motiver sa décision.

L'association tient des formulaires d'adhésion à la disposition des personnes intéressées.

Article 2- Catégories de membres

Parmi ses membres, l'association SHP distingue les catégories suivantes :

- Membres d'honneur ;
- Membres bienfaiteurs ;
- Membres adhérents ;

Les membres d'honneur sont des personnes qui par leur fonction ou par leur engagement personnel ont rendu un service notable à l'association. Cette qualité est attribuée par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau. Elle requiert l'assentiment de la personne concernée.

Les membres d'honneur disposent des mêmes droits que les autres membres, dont le droit de vote en assemblée générale.

Les membres bienfaiteurs sont les adhérents qui ont acquitté une cotisation égale au double (ou davantage) de celle fixée chaque année par l'assemblée générale. Les membres bienfaiteurs ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que les autres membres.

Les membres adhérents sont ceux qui ont acquitté leur cotisation annuelle.

Article 3 – Cotisation et tarifs

Adhésion à l'association

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

La cotisation initiale est fixée à :

Tarif normal : 15€ en 2015

Tarif réduit : il est égal à la moitié du tarif normal.

Le versement de la cotisation doit être effectué au plus tard à la fin de l'année sociale précédente, c'est-à-dire avant le 30 juin, (ou au plus tard

le jour de l'Assemblée Générale ordinaire), soit par chèque établi à l'ordre de l'association, soit en espèces contre remise d'un reçu. L'appel à cotisation sera lancé au cours du dernier mois de l'exercice précédent, soit au mois de juin.

La cotisation payée par un nouvel adhérent après le 1^{er} janvier vaudra pour la demi-année en cours, et pour la totalité de l'année sociale suivante. Toutefois, si l'adhérent le souhaite, il pourra verser une nouvelle cotisation à l'échéance normale, c'est à dire au début de la nouvelle année sociale qui suivra son adhésion.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Un tarif réduit sera appliqué à certaines catégories de personnes aux revenus réputés modestes : jeunes encore mineurs, étudiants, personnes en recherche d'emploi, handicapés, etc....

Article 4 - Conséquences de l'adhésion : droits et devoirs des adhérents

Protection de la vie privée des adhérents – Fichiers

Les adhérents sont informés que l'association met en œuvre un traitement automatisé des informations nominatives les concernant ; de facto, ils en acceptent le principe et l'utilisation interne.

Ce fichier est à l'usage exclusif de l'association. L'association s'engage à ne pas communiquer ces données nominatives et ne pas les publier sur Internet.

Les informations recueillies sont nécessaires pour l'adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association. Elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dont l'application est surveillée par la Commission Nationale de l'Informatique et des libertés (C.N.I.L). Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, l'adhérent s'adressera au siège de l'association.

Conséquences de l'adhésion : Devoirs des adhérents

L'adhésion à l'association, à quelque titre que ce soit, entraîne pleine et entière acceptation des statuts et du présent règlement intérieur.

Les adhérents ont en particulier un devoir de respect envers les autres membres, et tout en conservant la possibilité d'exprimer des opinions divergentes, ils doivent s'interdire tout comportement susceptible de blesser autrui, ou de nuire à l'image de l'association.

Démission

Le membre démissionnaire devra adresser, sous lettre recommandée avec Accusé de Réception, sa démission au Président. Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une quelconque indemnité.

Radiation

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau pour infraction aux statuts, ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, ou pour motif grave.

Les fautes graves sont celles commises intentionnellement qui sont susceptibles de nuire à l'association (ou à ses membres), à son efficacité, à sa crédibilité, et qui pourraient la mettre en péril.

<p style="text-align: center;">Titre 2 - Institutions de l'association (assemblées générales, organes de décision, commissions)</p>
--

Article 5- Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- entendre le rapport moral de l'année écoulée, le rapport financier, ainsi que le rapport des commissaires aux comptes ;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- donner quitus au trésorier pour l'exercice financier ;
- approuver le projet de budget préparé par les administrateurs ;
- ratifier les conventions ;
- élire les administrateurs ou renouveler leurs mandats ;
- prononcer, le cas échéant, la révocation des dirigeants ;
- décider des actes essentiels concernant le patrimoine de l'association, tels que l'achat ou la vente d'un immeuble, la souscription d'un emprunt, etc. ;
- modifier les statuts de l'association ;
- prononcer la dissolution ou la fusion de l'association.

Article 6 - Assemblée Générale ordinaire

Convocation

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association, l'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an, dans le premier mois de l'exercice (juillet), ou au plus tard dans le premier trimestre (juillet-août-septembre), sur convocation envoyée par le Président.

Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de la réunion de l'Assemblée Générale sont autorisés à participer au vote. Les membres

non à jour de leur cotisation peuvent cependant être autorisés à assister aux travaux de l'assemblée, après en avoir fait la demande au Président, mais sans qu'ils puissent voter.

Les membres de l'association sont convoqués suivant la procédure suivante : mail, ou remise personnelle de la convocation, ou courrier simple, et publication sur le site internet de l'association au moins 15 jours avant la date de l'AG.

Ordre du jour

Sur proposition du Bureau, le Conseil d'Administration rédige un ordre du jour communiqué aux adhérents, en même temps que la convocation. En principe seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être valablement évoquées en assemblée. Des exceptions seront cependant admises :

- la révocation des dirigeants qui peut intervenir à tout moment.
- des questions diverses qui peuvent être posées par des membres à condition qu'elles aient été transmises par écrit au préalable au Président au moins une semaine avant la date de l'AG.

Quorum et vote

Un quorum de 50% des adhérents à jour de leurs cotisations est nécessaire pour prendre les décisions les plus importantes : modification des statuts, contraction d'un emprunt, achat immobilier. Si le quorum n'est pas atteint, il pourra être procédé à une nouvelle convocation suivant la procédure énoncée à l'article 6, mais le même quorum sera à nouveau requis.

Dans tous les autres cas aucun quorum n'est requis.

Le vote des résolutions s'effectue à main levée. L'élection des membres du Conseil d'Administration se fait également à main levée, sauf si un adhérent, ou davantage, demande un vote à bulletins secrets. Dans tous les cas, seule la majorité simple des personnes présentes et représentées, c'est à dire la majorité des voix exprimées, est requise.

Les votes par procuration sont autorisés dans les conditions suivantes :

Les membres convoqués régulièrement peuvent être représentés par un autre membre par procuration écrite et signée.

Un membre ne peut être porteur que de 1 mandat de représentation. Les personnes représentées par procuration sont considérées comme présentes dans le calcul du quorum.

Les procurations peuvent être envoyées, sans mention d'un mandataire, au Président qui aura la possibilité de les répartir entre les membres présents.

Suivant les situations qui peuvent différer, les procurations peuvent mentionner un vote particulier ou laisser la liberté de vote à celui qui en est porteur.

Une feuille de présence sera émarginée par chaque participant et certifiée par le Président et deux membres du Bureau.

Déroulement de l'assemblée

Le Bureau de l'Assemblée Générale est le Bureau sortant de l'association. Le Président préside, expose la situation morale de l'association et rend compte de l'activité de l'association. Le Trésorier rend ensuite compte de sa gestion.

L'Assemblée Générale entend également le rapport des Commissaires aux comptes.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports du Président et du Trésorier et se prononce sur les rapports moral (ou d'activité) et financier (comptes de l'exercice) annuels des dirigeants.

Le Président propose ensuite les grandes orientations et présente le programme d'activités de l'exercice à venir. Le Trésorier présente ensuite le projet de budget.

L'Assemblée Générale délibère et se prononce sur le projet moral puis sur le projet financier. Des votes défavorables sur les rapports moral & financier et les projets moral & financier entraînent de facto la révocation des dirigeants ».

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle, autorise les emprunts bancaires et la conclusion de contrats de travail.

Elle délibère sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour, sauf exceptions prévues au paragraphe précédent « Ordre du jour »

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil, et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

En cas de désaccord entre le Bureau et le Conseil d'Administration, c'est l'Assemblée Générale qui tranche le litige.

Procès-verbaux des assemblées générales

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association, préalablement coté et paraphé par le Président.

Les procès-verbaux des délibérations sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président, et un autre membre du Conseil.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Article 7 - Assemblée Générale extraordinaire

Convocation

Les membres de l'association seront convoqués selon la même procédure que pour les Assemblées Générales ordinaires.

Décisions

Conformément à l'article 12 des statuts de l'association, une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée par le Président, en cas de besoin de modification urgente des statuts, de situation financière difficile, de contraction d'un emprunt bancaire, et de toute circonstance qui l'exige, à la demande du Bureau ou à la demande écrite d'au moins un tiers des membres.

Quorum et vote

Les conditions sont les mêmes qu'en Assemblée Générale ordinaire

Article 8 - Commissions

L'association se dote de commissions de travail qui, sous la conduite d'un ou plusieurs animateurs, effectueront les travaux proposés par le Conseil d'Administration.

Les travaux pourront également être effectués individuellement.

Les travaux effectués collectivement dans le cadre de l'association seront propriété de l'association.

Les travaux individuels remis à l'association seront copropriété de l'auteur et de l'association, chacun pourra les utiliser librement, dans le respect de l'autre. Dans tous les cas, la mention de l'autre partenaire sera signalée.

Afin de coordonner, de mutualiser, et d'informer sur les travaux en cours ou à venir, afin d'établir des bilans ou de tracer des perspectives, afin de faire vivre le site internet, afin que chacun se sente engagé dans une œuvre collective et participe à la dynamique de l'association, les réunions statutaires de Conseil d'Administration et de Bureau seront ouvertes au plus grand nombre. (Voir articles 10 et 11).

Titre 3 Attributions des organes dirigeants (fonctions-clés et tâches fondamentales)

Article 9 – Organes dirigeants et attributions

Fonction opérationnelle, Président.

Le Président assure la direction opérationnelle de l'association.

Le Président représente l'association tant à l'égard des pouvoirs publics, qu'auprès des partenaires privés. Il anime l'association, coordonne les activités et assure les relations publiques.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Le Président négocie et conclue tous les engagements de l'association et d'une manière générale agit au nom de l'organisme en toutes circonstances, sous réserve du respect des statuts et des décisions souveraines de l'Assemblée Générale.

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-président ou à défaut tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil d'Administration.

Fonction financière, Trésorier.

Le Président et le Trésorier veillent au respect des grands équilibres financiers de l'association, en maîtrisant les dépenses, en assurant un flux de recettes internes et externes suffisant, en fixant ou proposant des tarifs équilibrés et en assurant le suivi des dépenses et des comptes bancaires.

Le Trésorier, assisté du Trésorier-adjoint, assure en particulier, en informant le Président :

- La préparation et le suivi du budget ;
- Les remboursements de frais et les paiements aux fournisseurs, sur justificatifs.
- La transparence du fonctionnement financier envers l'Assemblée Générale ;
- Les demandes de subventions ;
- L'établissement de la comptabilité.

Les menues dépenses seront effectuées simplement et directement par le Trésorier ou le Président.

Les dépenses d'un montant supérieur à 50€ seront effectuées de la manière suivante : La commande ne pourra être effectuée que par le Président, ou par le Trésorier, avec l'accord de l'autre, ou selon une délégation temporaire ayant un objet précis, par une tierce personne, avec l'accord du Trésorier et du Président.

Le paiement sera effectué de la même manière. Il sera effectué d'un commun accord par le Trésorier, ou à défaut par le Président qui seront les seuls à détenir la signature ou les codes pour paiement.

Si la dépense a été réglée par un membre de l'association dûment mandaté, la somme engagée lui sera remboursée dans les meilleurs délais par le Trésorier, sur présentation d'une facture en bonne et due forme au nom de l'association. Le ticket de caisse ne sera admis que pour les achats de produits ou d'objets courants de faible valeur.

A chaque Conseil d'Administration, le trésorier présentera un état succinct des finances de l'association.

Deux commissaires aux comptes désignés par le Conseil d'Administration, et non membres du bureau, disposeront d'un droit de regard sur les comptes après en avoir informé au préalable le Trésorier ou le Président, en particulier dans le cadre de la préparation de l'Assemblée Générale.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue en priorité tous les paiements et il perçoit toutes les recettes sous l'autorité du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle, qui statue sur la gestion en accordant ou non le quitus.

Fonction administrative, Secrétaire

Le Secrétaire, assisté du Secrétaire-adjoint, assure, en collaboration avec le Président:

- La convocation et le bon déroulement de l'Assemblée Générale (convocation, comptes rendus) ;

- La bonne circulation des informations à destination des adhérents ;
- L'archivage de tous les documents juridiques et comptables de l'association ;
- Les déclarations en préfecture (création, certaines modifications statutaires, changement de dirigeants, acquisition d'un immeuble, dissolution) ;
- Les publications au journal officiel ;
- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives ;
- Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Fonctions complémentaires

Des responsabilités particulières peuvent être confiées par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration à des adhérents membres ou non membres des organes dirigeants, comme animateurs de commissions ou de groupes de travail, responsable du matériel, animation technique et audio-visuelle, archivage de la documentation, communication, informatique, etc...

Article 10- Le Conseil d'Administration

Attributions

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante et l'administration de l'association. Son rôle consiste à :

- mettre en œuvre la politique définie par l'Assemblée Générale ;
- se prononcer sur la radiation des membres ;
- préparer le budget prévisionnel de l'association, qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- décider de la création ou de la suppression d'emplois salariés ;
- autoriser des dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le budget prévisionnel, à condition de ne pas déséquilibrer le budget,
- convoquer les Assemblées Générales et déterminer leur ordre du jour ;
- élire les membres du Bureau en son sein et contrôler leur action ;
- décider de l'ouverture des comptes bancaires et des délégations de signature ;
- arrêter les comptes de l'association qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- arrêter les projets qui seront soumis à l'Assemblée Générale ;
- décider d'engager une action en justice au nom de l'association.

Désignation – Composition

Le Conseil d'Administration est composé de 12 membres élus par l'Assemblée Générale en son sein. Les candidats doivent déclarer formellement leur volonté.

Le mandat des administrateurs est d'une durée de 2 ans. Il est renouvelable par moitié tous les ans. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Réunion - décisions – votes

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre. Aucun quorum n'est exigé. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les membres de l'association non élus, peuvent assister aux séances « ordinaires » du Conseil, y prendre la parole sur autorisation du Président, mais ils ne peuvent pas voter. Les réunions de Conseil d'Administration sont donc en règle générale des « CA élargis », auxquels tous les membres de l'association qui le désirent peuvent prendre part, qu'il s'agisse des adhérents particulièrement intéressés par la vie et les travaux de l'association, des personnes plus particulièrement concernées par un sujet à l'ordre du jour, ou des adhérents lointains qui profitent d'un passage à Sannat pour se joindre à nous.

Cependant pour des raisons de confidentialité, sur un sujet particulier, le Bureau peut désirer que seuls soient présents les membres du Conseil, le Président convoque alors un CA dit « restreint ».

Article 11 - Le Bureau

Composition – Désignation

Le Bureau est composé de 6 membres :

Un Président, un Vice-président, un Trésorier, un Trésorier-adjoint, un Secrétaire, un Secrétaire-adjoint.

Les membres du bureau sont élus pour un an par le Conseil d'Administration, au sein du dit Conseil, à main levée, ou à bulletins

secrets à la demande d'un ou plusieurs membres, à la majorité simple. Les membres peuvent être reconduits à l'exercice suivant.

Les fonctions de Président et de Trésorier sont interdites aux mineurs. Les candidats doivent déclarer formellement leur volonté.

Fonctions

Les membres du Bureau prennent en charge les trois fonctions opérationnelles de l'association (voir article 9).

Le Bureau assure la gestion courante, exécute et met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, propose les orientations générales, prépare les travaux du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, (ordre du jour, bilans, rapports, projets, activités) et organise la vie de l'association. Il prend les décisions urgentes, mais en rend compte au Conseil d'Administration statutaire suivant.

En outre, il se prononce sur l'admission des nouveaux adhérents.

L'association donne, dans la mesure de ses possibilités, tous les moyens aux dirigeants pour mener à bien leurs tâches.

Réunions et Décisions

Les modalités de fonctionnement du Bureau sont les suivantes :

Le Bureau se réunit une fois par mois, ou davantage si besoin, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins 2 de ses membres. Un quorum de la moitié des membres est nécessaire pour prendre des décisions. Elles sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Sauf indication contraire figurant sur la convocation, les réunions du Bureau sont ouvertes aux membres du Conseil d'Administration qui le désirent, et comme pour les réunions de ce dernier, aux membres de l'association particulièrement investis dans l'association. Mais en cas de vote, seuls les membres du Bureau peuvent exercer ce droit.

Afin de ne pas multiplier inutilement les réunions, et étant donné que le Conseil d'Administration et le Bureau ont des méthodes de fonctionnement identiques, les réunions de Bureau peuvent être couplées avec celles du Conseil d'Administration.

Les réunions du Conseil d'Administration ou du Bureau peuvent être couplées avec des réunions d'organismes techniques, commissions,

groupes de travail, groupes de pilotage, etc., en fonction des échéances de travail et de la programmation des activités.

Titre 4 - Réglementation financière

Article 12 - Modalités de remboursements des frais

Les frais justifiés par l'activité réelle du bénévole, dûment missionné par l'association, peuvent être remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Il en va de même pour les remboursements des produits et services payés pour le compte de l'association par le bénévole.

Tous les frais doivent faire l'objet d'un enregistrement permettant d'identifier clairement le bénévole, sa mission, et la nature des frais engagés.

Titre 5 - Dispositions diverses

Article 13 - Modification du règlement intérieur

En vertu de l'article 17 des statuts, le règlement intérieur peut être modifié par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration selon la procédure des décisions ordinaires.

Fait à Sannat, le 25 juillet 2015

Le Président
Le Secrétaire
Le Trésorier